

STATUTS
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES AVOCATS ET AVOCATES
EN DROIT DE L'IMMIGRATION

Article premier: **Nom**

Cette association est connue sous le nom de « l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration ».

Article deuxième: **Buts**

Elle a pour but de :

- défendre les intérêts généraux des avocats et avocates qui pratiquent principalement le droit de l'immigration, au Québec;
- promouvoir les moyens d'actions propres à assurer les intérêts de ses membres;
- encourager les initiatives visant à resserrer les liens entre eux;
- participer à tout colloque, comité, rencontre et autre organisation se rapportant à l'exercice du droit de l'immigration;
- défendre et promouvoir les libertés individuelles et les droits fondamentaux.

Article troisième: **Admission**

Pour être admis au sein de l'Association à titre de membre et pour conserver son statut, il faut posséder les qualités et remplir les conditions suivantes :

- être membre en règle du Barreau du Québec ou stagiaire en droit sous la direction d'un membre en règle du Barreau du Québec;
- être avocat ou avocate œuvrant en pratique privée, au sein d'un centre communautaire juridique, au service d'une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif ou au service d'une organisation dont la mission première est de protéger les intérêts du public (i.e. le Protecteur du citoyen);
- avoir acquitté la cotisation et toute autre somme due à l'Association tel que déterminée par le conseil;

Les membres qui quittent la pratique privée ou l'organisation où ils travaillent, perdent immédiatement leur statut de membre et doivent en donner avis au secrétariat de l'Association dans les meilleurs délais.

De plus, une personne qui est membre, employé, dirigeant ou représentant d'une association, société, agence, compagnie, ministère ou groupement dont le ou les buts sont incompatibles avec l'un ou l'autre des buts de l'AQAADI, ne peut devenir ni demeurer membre de cette dernière. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est reconnu que les organismes suivants ont des buts incompatibles avec ceux de l'AQAADI : la Société canadienne des consultants en immigration, Justice Canada, Justice Québec, Citoyenneté et immigration Canada, Ministère de l'immigration et des communautés culturelles, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie Royale du Canada, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et le Service canadien du renseignement de sécurité.

Article quatrième: Administration

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier et de cinq conseillers.

Le conseil devrait être représentatif des champs de pratique de ses membres et en conséquence, trois postes devraient être alloués au refuge et humanitaire, trois postes devraient être alloués à l'immigration économique.

Advenant une vacance à un des postes du Conseil, celui-ci désigne un remplaçant. Le poste devra être comblé à la prochaine assemblée des membres.

Le conseil vaque aux affaires de routine et fait rapport de ses actes en transmettant aux membres, le procès-verbal de la réunion ou assemblée dans la semaine après son approbation, par le Conseil ou de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées spéciales;
Le Conseil peut former des Comités sur divers sujets d'intérêt et sur lesquels siègera au moins un membre du Conseil.

Le Conseil peut établir des règles écrites pour la bonne marche de chaque Comité.

Le Conseil peut embaucher un employé pour l'Association, par appel de candidatures.

Article cinquième: Assemblées et réunions

Les réunions du Conseil se tiennent à l'heure et à la date déterminées par le Conseil. Il doit y avoir au minimum six réunions par année. Ces réunions peuvent être tenues par conférence téléphonique.

L'assemblée générale annuelle a lieu une fois l'an, avec avis préalable écrit de trente jours, de sa date, des sujets à traiter et de l'endroit.

Son objet est de prendre en considération les rapports annuels des officiers et toutes autres affaires du ressort de l'Association.

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées au besoin par le Conseil et doivent être convoquées par ce dernier dans un délai raisonnable lorsqu'elles sont à la demande écrite d'au moins dix membres. Ces assemblées spéciales doivent faire l'objet d'un avis préalable écrit de dix jours, de sa date, des sujets à traiter et de l'endroit.

Les membres du Conseil ne peuvent voter sur un sujet où ils sont en apparence de conflit d'intérêt.

Article sixième: Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales des membres est de dix membres et celui des réunions du Conseil est de cinq membres.

Article septième: Cotisation

Les membres s'engagent à verser chaque année une contribution au trésor de l'Association, dont le montant est déterminé par le Conseil.

La date finale du paiement est également fixée par le Conseil.

Article huitième: Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se clôt le 31 décembre. Les officiers doivent présenter les rapports de leur gestion pour cet exercice à l'assemblée générale annuelle qui suit

Article neuvième: Élection

Le Conseil devra procéder à un appel de candidatures au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale annuelle en faisant circuler un formulaire de mise en candidature, priant les membres d'indiquer leur intérêt pour un champs de pratique en particulier et de transmettre une courte présentation d'eux-mêmes.

Les candidatures doivent être reçues et circulées aux membres, cinq jours avant la date de l'assemblées générale annuelle.

Le Conseil nomme un président d'élection au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et avise les membres de son identité dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle. Le président d'élection doit être une personne qui n'entend pas se présenter aux élections en cause.

Les membres élus déterminent leurs fonctions et tâches respectives.

Outre les membres élus du Conseil, le président sortant siège d'office, sans droit de vote. Il ne peut toutefois siéger s'il a été destitué ou s'il a démissionné du poste de président en cours de mandat.

Le mandat est d'une durée d'une année.

Article dixième: Modifications

Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, modifiés ou augmentés qu'en assemblée générale annuelle ou en assemblée (...) spéciale des membres convoquée à cet effet.

Un avis écrit d'au moins dix jours (...) doit avoir été adressé aux membres si les modifications ont lieu dans le cadre d'une assemblée spéciale. Cet avis est de sept jours si les modifications ont lieu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle. Cet avis donne la teneur des modifications projetées.

Le vote des deux tiers des membres présents est requis pour les approuver.